

RÈGLEMENT (CE) N° 1560/97 DE LA COMMISSION
du 1^{er} août 1997
concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de
l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 996/97 de la Commission, du 3 juin 1997, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 996/97 a, à son article 1^{er} paragraphe 3 point b), fixé à 800 tonnes la quantité de hampe congelée pouvant être importée à des conditions spéciales pour la période 1997/1998;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 996/97 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles; que, dans ces conditions et dans le souci d'as-

surer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 996/97, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,0534479 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1997.

Par la Commission
Monika WULF-MATHIES
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1997, p. 6.